

**Décision n° 2017-0252**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 février 2017**  
**abrogeant la décision n° 2013-0648 en date du 16 mai 2013**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 146-174 MHz**  
**à la société ALCEA-DRM Guadeloupe**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi dans le département de la Guadeloupe (971)**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2013-0648 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 mai 2013 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société DRM Guadeloupe devenue ALCEA-DRM Guadeloupe pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département de la Guadeloupe (971) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 7 février 2017 de Maître Marie-Agnès Dumoulin, ès qualité mandataire liquidateur, reçue le 8 février 2017 ;

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2013-0648 susvisée est abrogée. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Maître Marie-Agnès Dumoulin, mandataire judiciaire.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation